

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/23 Voirie

Mise en ligne le 13/07/2024

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la voirie communale Rue des Avats – Chaynat
en agglomération

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU la demande de M. GIRARDIN Olivier, en date du 02 juillet 2024.

Considérant que, pour permettre l'exécution d'une manifestation collective de type fête des voisins, Rue des Avats, par les riverains de la rue des Avats – Chaynat 63320, assurer la sécurité des personnes présentes, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la voirie communale Rue des Avats – Chaynat, dans l'agglomération, du numéro de maison 4 au 12, dans les conditions définies ci-après, le samedi 13 JUILLET 2024.

ARTICLE 2

Pendant la période susvisée, les véhicules seront déviés, à l'intérieur de l'agglomération du village de Chaynat, par :
la Voirie Communale Route de Saint-Amant, Place du Couder, Chemin du Breuil
ou par la RD 28.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge du demandeur, sera mise en place et entretenue par le demandeur, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'annulation ou d'achèvement de la manifestation avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

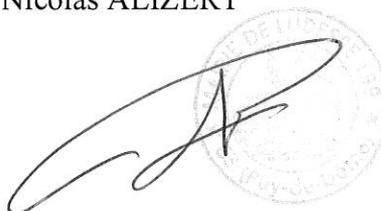
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de la rue par le demandeur.

ARTICLE 7

M. le Maire de la Commune sus-désignée,
Est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à LUDESSE, le 08 JUILLET 2024

Le Maire, Nicolas ALIZERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Alizert', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'M. DE LUDESSE' at the top and '08072024' at the bottom, with a central emblem.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.